

# Circulaire n° 2023-5 du 27 avril 2023 relative au S.M.I.C. Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance applicable à compter du 1er mai 2023

---

Type	Texte réglementaire
Nature	Autre texte réglementaire
Date du texte	27 avril 2023
Publication	<a href="#">Journal de Monaco du 12 mai 2023</a> <sup>[1 p.3]</sup>
Thématiques	Social - Général ; Contrats de travail

---

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/autre-texte-reglementaire/2023/04-27-2023-5@2023.05.01>

## Notes

[1]

**LEGIMONACO**

[www.legimonaco.mc](http://www.legimonaco.mc)

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine, le S.M.I.C. a été revalorisé à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

<b>Taux horaire</b>			
Age	Normal	+ 25 %	+ 50 %
+ de 18 ans	11,52 €	14,40 €	17,28 €
+ de 17 à 18 ans	10,37 €		
de 16 à 17 ans	9,22 €		
<b>Taux hebdomadaire (SMIC horaire x 39 h)</b>			
+ de 18 ans		449,28 €	
+ de 17 à 18 ans		404,43 €	
de 16 à 17 ans		359,58 €	
<b>Taux mensuel (SMIC mensuel x 169 h)</b>			
+ de 18 ans		1.946,88 €	
+ de 17 à 18 ans		1.752,53 €	
de 16 à 17 ans		1.558,18 €	
<b>Avantages en nature</b>			
Nourriture		Logement	
1 repas	2 repas	1 mois	
4,10 €	8,20 €	82,00 €	

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

## Notes

### Notes de la rédaction

1. <sup>[p.1]</sup> À compter du 1er janvier 2024 : Voir la circulaire n° 2023-20 du 26 décembre 2023.

### Liens

1. Journal de Monaco du 12 mai 2023  
<sup>[p.1]</sup> <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/2023/Journal-8642>